

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-1003**

**Modifiant le *Règlement 07-749 sur la gestion des installations septiques* afin d'ajouter un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale**

---

Attendu que la Municipalité dispose de pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances attribués par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.;

Attendu que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r. 22;

Attendu que la Municipalité a adopté le 13 août 2007 le *Règlement numéro 07-749 sur la gestion des installations septiques* dans le but de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques construites depuis plus de 20 ans;

Attendu que ledit Règlement R.R.Q., c. Q-2, r. 22 permet aux propriétaires, à certaines conditions, de choisir d'implanter une fosse de rétention à vidange totale uniquement dans le cas où la Municipalité dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;

Attendu que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

Attendu que l'utilisation inadéquate d'une fosse de rétention est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention à vidange totale qui seront nouvellement installées sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 28 mai 2018;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et adopté le 11 juin 2018;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le *Règlement numéro 07-749* est modifié par l'introduction d'un sous-titre précédant l'article 5, lequel se lit comme suit :

***Attestation d'inspection d'une installation septique construite depuis plus de 20 ans***



## ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 07-749* est modifié par l'introduction d'un sous-titre suivant l'article 6.2.2, lequel se lit comme suit :

***Programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale***

## ARTICLE 3

L'article 7 du *Règlement numéro 07-749* concernant les délais est modifié pour désormais porter le numéro d'article 15.

## ARTICLE 4

L'article 8 du *Règlement numéro* concernant les délais est modifié pour désormais porter le numéro d'article 16.

## ARTICLE 5

L'article 9 du *Règlement numéro 07-749* concernant les délais est modifié pour désormais porter le numéro d'article 17.

## ARTICLE 6

L'article 10 du *Règlement numéro 07-749* concernant les délais est modifié pour désormais porter le numéro d'article 18.

## ARTICLE 7

Les articles suivants sont ajoutés au *Règlement numéro 07-749 sur la gestion des installations septiques* :

### *Article 7 — IMMEUBLES ASSUJETTIS*

*Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise une fosse de rétention à vidange totale mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 22.*

### *Article 8 — INSPECTION OBLIGATOIRE*

*Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 7 du présent Règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent Règlement.*

### *Article 9 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION*

*L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise.*

*L'attestation d'inspection doit ultimement être signée et scellée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.*



#### Article 10 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir le formulaire inclus à l'annexe B du présent Règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

#### Article 11 — MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

#### Article 12 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal responsable de l'application du Règlement pour réaliser l'inspection.

#### Article 13 — ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation doit obligatoirement inclure :

##### SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires
- L'adresse de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire
- Le numéro de lot et (ou) de matricule
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière)
- Le nombre de chambres à coucher
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes



#### *SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire*

- *L'année de son installation*
- *La date de la dernière inspection réalisée*
- *La fréquence moyenne des vidanges de la fosse*
- *La date de la dernière vidange de la fosse*

#### *SECTION C – Inspection*

- *La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée*
- *S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels*
- *La date de la première inspection*
- *La date de la seconde inspection*
- *Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées*

#### *SECTION D – Déclaration du professionnel*

- *Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection*
- *L'engagement du professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent Règlement*
- *Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel*
- *La signature et le sceau du professionnel*
- *La date de signature de la déclaration*

#### **Article 14 — DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS**

*Le formulaire d'« Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.*

#### **Article 15 — FRÉQUENCE DES INSPECTIONS**

*Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d'inspection 3 ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l'année de calendrier X devra remettre une première inspection au plus tard le 30 novembre de l'année de calendrier X + 3 années.*

*Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit remettre l'attestation décrite à l'article 13 toutes les 3 années de calendrier suivant la date indiquée à l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 15.*

#### **ARTICLE 8**

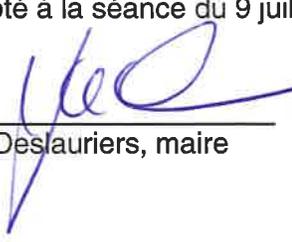
L'annexe A du présent Règlement est ajoutée comme étant l'annexe B « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » au Règlement numéro 07-749 sur la gestion des installations septiques.

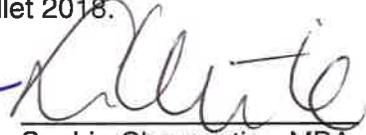


## ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 9 juillet 2018.

  
\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers, maire

  
\_\_\_\_\_  
Sophie Charpentier, MBA  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

### **Certificat (art. 446 du *Code municipal*)**

- Avis de motion : ..... 28 mai 2018
- Adoption du projet : ..... 11 juin 2018
- Adoption finale : ..... 9 juillet 2018
- **Entrée en vigueur : ..... 12 juillet 2018**
- Avis public- affichage : ..... 12 juillet 2018



